

Etienne NGBANGOLI

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 95-245 DU 4 DECEMBRE 1995
portant institution des Chambres de Commerce,
d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992, notamment les articles 104, 107 et 112 ;

Vu que le projet de loi introduit à l'Assemblée Nationale a été jugé irrecevable par le Bureau de ladite Assemblée ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Janvier 1995 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres :

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est institué en lieu et place de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, des établissements publics dénommés : Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers.

ARTICLE 2 : Les Chambres de Commerce, d'Industrie d'Agriculture et des Métiers ci-dessous dénommées Chambres Consulaires, sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Les Chambres Consulaires sont créées dans chaque région par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, chaque fois que le niveau de développement économique le permet.

ARTICLE 4 : Les limites de la circonscription de chaque Chambre Consulaire sont fixées par le décret de création. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes formes.

ARTICLE 5 : Les Chambres Consulaires sont réunies en une Conférence Permanente dont la vocation est la concertation sur les questions d'intérêts communs ou nationaux.

La Conférence Permanente des Chambres Consulaires dispose d'un Secrétariat Permanent.

Le fonctionnement et l'organisation de la Conférence Permanente seront déterminés par un règlement intérieur approuvé par le Ministre de tutelle.

Les Chambres Consulaires des différentes régions ont, indépendamment de la Conférence Permanente, toute liberté de collaborer entre elles en fonction de leurs préoccupations.

ARTICLE 6 : Les biens et les acquis de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont dévolues à la Conférence Permanente des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers.

Les biens mobiliers et immobiliers des Chambres Régionales de Commerce d'Industrie et d'Agriculture sont transférés aux Chambres Consulaires partageant les mêmes circonscriptions.

ARTICLE 7 : Lorsque les régions ne disposent pas d'un réel tissu économique et d'un nombre suffisant d'opérateurs économiques pouvant justifier la création de plein droit, d'une Chambre Consulaire, le Ministre de tutelle peut, par arrêté, créer des Délégations Consulaires Régionales

ARTICLE 8 : Les Délégations Consulaires Régionales ont le statut d'établissements publics et sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles assurent les missions des Chambres Consulaires dans la limite des prérogatives qui leur sont conférées par les arrêtés de création.

Les Délégations Consulaires Régionales sont représentées à la Conférence Permanente dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ladite Conférence.

ARTICLE 9 : Chaque Délégation Consulaire pourra être érigée en Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers sur demande motivée auprès du Ministre de tutelle dans les conditions déterminées à l'article 3 ci-dessus.

TITRE II - DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10 : Les Chambres Consulaires ont pour attributions de :

- représenter et défendre les intérêts commerciaux, industriels, agricole, miniers, énergétiques, forestiers, halieutiques, artisanaux, des métiers, des services et d'une manière générale, de tous les secteurs de l'économie ;
- servir d'interlocuteur entre le secteur privé et les pouvoirs publics, donner aux pouvoirs publics les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, industrielles, agro-pastorales, minières, énergétiques, forestières, halieutiques, artisanales, fiscales, de main d'oeuvre et de la formation professionnelle ;
- contribuer à l'élaboration et à l'exécution de la politique de développement économique, suggérer les moyens d'accroître la prospérité des différentes formes d'activités économiques et notamment du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la pêche, des mines, de l'énergie, des services, de l'artisanat et des métiers, d'établir et de diffuser les statistiques commerciales de leur ressort ;
- assister et conseiller les entreprises et tenir à la disposition des professionnels et du public toutes les informations utiles pour l'exercice de leur activité et se charger de l'assistance technique constante de leurs membres et ressortissants ;
- aider les associations professionnelles et corps de métiers à mieux s'organiser ;
- promouvoir le commerce intérieur et établir les certificats d'origine et autres attestations concernant les échanges commerciaux ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique cohérente de formation et de perfectionnement professionnel ;
- veiller au respect des règles de bonne conduite professionnelle.

ARTICLE 11 : Les Chambres Consulaires tiennent un fichier des entreprises de leur ressort respectif.

Elles sont destinataires d'un feuillet de la liasse unique du Centre de Formalités des Entreprises dont le fonctionnement reste assujéti aux dispositions spécifiques le régissant ;

Elle peuvent abriter des guichets du Centre de Formalités des Entreprises.

ARTICLE 12 : Les Chambres Consulaires peuvent, dans le respect de la loi, décider de toutes sources de recettes ainsi que de leurs modalités de recouvrement afin de financer leur fonctionnement ou leur investissements.

A ce titre, elle peuvent :

- acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ;
- entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la forêt, de l'énergie, des mines, des services, de l'artisanat et des métiers ;
- fonder, acquérir ou administrer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, conformément aux clauses et conditions générales des cahiers des charges, des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la forêt, de l'énergie, des mines, des services, de l'artisanat et des métiers, tels que magasins généraux, docks, dépôts de douane, entrepôts, salles de vente publiques, écoles de commerce, écoles d'enseignement professionnel, centre d'entretien et de maintenance ;
- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le voeu de leur fondateur et en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir ou gérer les établissements créés par les pouvoirs publics dans les conditions fixées de commun accord ;
- assurer l'exécution des travaux d'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge ;
- souscrire au capital des sociétés d'économie mixte ou autres d'intérêts publics, tel que les sociétés hôtelières, de transport ;
- dresser la liste d'arbitres pour la constitution des instances arbitrales ;
- organiser l'élection des assesseurs aux tribunaux de grande instance siégeant en matière commerciale ou aux tribunaux de commerce.

ARTICLE 13 : Les Chambres consulaires peuvent, avec le concours des négociants courtiers ou sociétés spécialisées, procéder, si elle le jugent utile, à la constatation du cours local des marchandises, produits ou services. Elles participent et font des propositions pour la fixation des mercuriales officielles.

ARTICLE 14 : Les Chambres Consulaires peuvent, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

CHAPITRE PREMIER - DES MISSIONS DE PROMOTION

ARTICLE 15 : Les Chambres Consulaires ont pour mission de participer à la promotion de l'économie congolaise et notamment :

- d'organiser et gérer sur le territoire congolais toutes campagnes et manifestations à caractère économique ou commercial (foires, expositions, colloques) visant à promouvoir les activités relevant de sa compétence ;
- de promouvoir toutes actions visant à améliorer qualitativement et quantitativement l'offre des produits et des services locaux afin d'en développer l'usage par le marché domestique ;
- de promouvoir et développer les échanges entre le Congo et les autres pays. A ce titre, elle sont plus particulièrement chargées :
 - d'étudier les problèmes et les marchés intéressant l'exportation et l'importation ;
 - d'organiser, de stimuler et de réaliser la promotion des produits congolais à l'étranger, en accord avec les exportateurs et les administrations intéressées ;
 - d'organiser avec, le cas échéant, la subvention de l'État ou la participation financière de tout autre organisme, des missions commerciales, économiques ou d'information pour leurs ressortissants ;
 - de diffuser, à titre gratuit ou onéreux, l'information technique, commerciale et économique des producteurs, commerçants, artisans et organismes professionnels en vue de développer les exportations ;
 - d'étudier et de mettre en oeuvre toutes mesures nécessaires à la promotion et à la formation des agents et des professionnels du commerce extérieur, de concert avec les organismes compétents ;
 - d'accomplir toutes missions permanentes ou temporaires, d'entreprendre toute action visant à atteindre les objectifs pour lesquels elles ont été créées ;
 - de participer à toute initiative visant à améliorer l'organisation du commerce d'importation et d'exportation, y compris les services connexes de crédit, d'assurance et de transport.

- de créer et éditer un bulletin périodique traitant des questions de sa compétence pour l'information du public.

CHAPITRE II - DES MISSIONS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS.

ARTICLE 16 : Les Chambres Consulaires participent à :

- l'élaboration de plans de formation pour les différentes professions :
- la formation des chefs d'entreprises, de formateurs et des maîtres d'apprentissage :
- l'organisation et au contrôle de la formation dans les entreprises :
- la mise en place de structures pour la formation théorique des apprentis :
- l'élaboration d'un système d'examen et de certification des connaissances professionnelles ;
- la mise en place de structures de perfectionnement professionnel pour les métiers techniques et commerciaux ;
- la définition des codes de conduite pour les différents métiers.

CHAPITRE III - DES MISSIONS DE REPRESENTATION

ARTICLE 17 : Les Chambres Consulaires peuvent :

- déléguer un ou plusieurs de leurs membres aux diverses assemblées, commissions ou manifestations dans lesquelles elles doivent être représentées ;
- être le représentant officiel des intérêts commerciaux, industriels, agro-pastoraux, miniers, forestiers, halieutiques, artisanaux et des métiers auprès des autorités ;
- participer, seules ou aux côtés des autorités, aux conférences et négociations inter-étatiques ou internationales d'ordre économique et commercial, afin de défendre les intérêts de leurs ressortissants ;
- établir des antennes de représentation de leurs intérêts à l'étranger, dans le domaine de leurs attributions.

CHAPITRE IV - DES MISSIONS DE CONSULTATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

ARTICLE 18 : Les Chambres Consulaires peuvent être consultées et émettre des avis sur :

- les réglementations relatives aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme au régime du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de l'énergie, des mines, de la forêt, de la pêche, des services, de l'artisanat et des métiers :

- la création de tribunaux de commerce, d'entrepôts et de magasins généraux, de salles de vente publiques de marchandises ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes ;
- la réglementation du commerce intérieur et extérieur et des changes, les modalités de gestion des importations et des exportations ;
- l'établissement des merceries pour les produits, denrées et matériels d'importation ou du cru ;
- les taxes destinées à rémunérer les services concédés dans leur circonscription par l'autorité publique ;
- les taxes et impôts suivants : droits de douane, droits fiscaux perçus à l'entrée et à la sortie du territoire, taxes à la consommation, taxes sur les chiffres d'affaires, taxes sur les transactions, patentes et licences, taxes sur les carburants, taxe d'apprentissage et en général, toutes taxes ou impôts frappant les activités relevant de sa compétence.

ARTICLE 19 : Les délibérations prises en dehors des attributions des Chambres Consulaires ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et de nul effet.

CHAPITRE V - DES MISSIONS D'ARBITRAGE

ARTICLE 20 : Les Chambres Consulaires peuvent mettre en place des mécanismes de règlement amiable des conflits professionnels entre opérateurs économiques.

* ARTICLE 21 : Les Chambres Consulaires peuvent créer en leur sein, après accord et sous le contrôle des pouvoirs publics, des chambres arbitrales et en assurer le fonctionnement.

x La liste des arbitres est dressée suivant les modalités définies par règlement intérieur de chaque chambre.

TITRE III - COMPOSITION, FONCTION, DUREE

ARTICLE 22 : Les Chambres Consulaires se composent au plus de cinquante cinq membres titulaires élus par leurs ressortissants, répartis de manière à garantir la représentativité des différentes sections et des deux sexes.

Aucune section ne peut être représentée par plus d'un tiers (1/3) des membres siégeant en Assemblée consulaire.

ARTICLE 23 : Les Chambres Consulaires peuvent comprendre sept sections :

- une section commerce ;
- une section agriculture et élevage ;
- une section industrie, mines et énergie ;
- une section eaux, forêts et pêche ;
- une section travaux publics et bâtiments ;
- une section services
- une section artisanat et métiers.

ARTICLE 24 : La répartition des membres de chaque Chambre Consulaire entre les sections s'établit comme suit :

Section Commerce :

- Importation, exportation,
- Commerce de gros,
- commerce de détail.

Section agriculture et élevage :

- Agriculture
- Élevage,

Sections industrie, mines et énergie :

- Industrie.
- Mines.
- Énergie.

Section Eaux Forêts et Pêche :

- Eaux
- Forêts
- Pêche

Section Bâtiments et travaux publics :

- Bâtiments.
- Travaux publics.
- autres entreprises du secteur.

Section Services :

- Banque.

- Transports.
- Assurance.
- Transit.
- Communication,
- Tourisme et hôtellerie.
- Expertise et conseil,
- Formation.
- Culture et autres services.

Section Métiers et Artisanat :

- Métiers.
- Artisanat.

✓ Le nombre de sièges sera défini par un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des chambres consulaires pour chacune des chambres, sur la base du recensement des membres des différentes sections.

ARTICLE 25 : Les membres élus constituent l'effectif de l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles au Bureau des Chambres Consulaires et peuvent être mandatés par celles-ci pour les représenter auprès des autorités administratives, au sein des diverses commissions et aux différentes manifestations auxquelles elles sont appelées à participer.

* ARTICLE 26 : Les membres des Chambres Consulaires sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

X ARTICLE 27 : Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre de sa section pour le représenter aux assemblées générales. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

X ARTICLE 28 : En cas de départ définitif d'un membre dû à la faillite, démission, radiation ou décès, son remplacement s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 ci-dessous.

ARTICLE 29 : La fonction de membre de Chambre Consulaire est gratuite. Toutefois, les Chambres Consulaires peuvent attribuer à leurs membres présents aux sessions ordinaires ou se rendant en mission des indemnités.

Elles peuvent en outre attribuer aux membres des bureaux des indemnités.

Ces indemnités, dont le mode d'attribution et le taux doivent être approuvés par l'Assemblée Générale, seront comprises dans les dépenses de fonctionnement des Chambres Consulaires.

✓

ARTICLE 30 : Lorsque par décès, radiation ou départ définitif du CONGO, l'effectif des membres élus des Chambres Consulaires est réduit de moitié, le Président de la Chambre provoque dans les deux mois qui suivent, la convocation d'un collège électoral en vue de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement normal des membres de la Chambre Consulaire.

Les membres ainsi désignés demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres remplacés.

TITRE IV - DU COLLEGE ELECTORAL ET DES CRITERES D'ELIGIBITE

ARTICLE 31 : Le Collège électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Générale comprend les hommes et les femmes majeurs, chefs d'établissements ou d'entreprises commerciaux, industriels, d'élevage, miniers, énergétiques, forestiers, aquatiques, halieutiques, de services, artisans et métiers, inscrits au rôle de la contribution des patentes au moins l'année précédente, exception faite des coopératives agréées par les services compétentes et énumérés ci-après :

- les propriétaires lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires au Congo :
- l'un des associés en nom collectif ou l'un des commandités en commandite simple ou par actions lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires au Congo :
- les agents généraux, les délégués de sociétés ou des succursales, les directeurs ou gérants agissant pour le compte des sociétés, de commanditaires ou des tiers.

La qualité d'agent général, de délégué de société ou de succursale, de directeur ou gérant, est acquise par la possession d'une procuration de société ou de tiers donnant les pouvoirs voulus pour l'administration de l'établissement dirigé.

- les présidents de coopératives agréées par les services compétents

Chaque personne physique ou morale ne peut être représentée qu'une seule fois dans le collège électoral de la Chambre Consulaire. Une entreprise peut être représentée à titre principal, à titre d'établissement ou de succursale personnalisés.

ARTICLE 32 : Lorsque le mandataire par cessation de service ou toute autre raison, ne remplit plus les conditions requises, la personne morale ou physique mandatée doit demander à la Chambre Consulaire de procéder à sa radiation des listes électorales en indiquant les noms, prénoms et qualités du remplaçant.

En cas de défaillance, la Chambre Consulaire procède d'office à son remplacement.

CHAPITRE PREMIER - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES.

ARTICLE 33: Une Commission électorale supervisée par le Ministre de tutelle des Chambres Consulaires ou son représentant, sera chargée d'arrêter la liste des électeurs proposés par la Chambre Consulaire.

Cette commission est composées comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la tutelle des Chambres ou son représentant.

Membres :

- le représentant de l'administration du Commerce,
- le représentant de l'administration de l'industrie,
- le représentant de l'administration de l'Agriculture,
- le représentant de l'administration de l'Artisanat,
- le Président en exercice de la Chambre Consulaire ou de la Délégation Consulaire Régionale,
- quatre membres de l'Assemblée Générale de la Chambre Consulaire ou de la Délégation Consulaire Régionale en exercice représentant les sections Commerce, Industrie, Agriculture et Métiers.

ARTICLE 34 : Les Chambres Consulaires, au vu des listes dressées par les services techniques des administrations publiques habilitées pour chaque région et par section et au rôle des patentes, prépare les listes électorales devant comporter pour chaque électeur, les renseignements suivants : profession, branche d'activité, catégorie ou classe de patente, identité et adresse de l'entreprise.

ARTICLE 35 : Lorsqu'une personne physique ou morale est redevable des patentes qui la font ressortir de sections différentes, les règles énoncées à l'article 32 ci-dessus s'appliquent de droit.

ARTICLE 36 : La Chambre Consulaire adresse les listes électorales arrêtées par elle au Président de la Commission au moins cinq mois avant les élections ou le renouvellement de la Chambre Consulaire.

Le Président la Commission dispose d'un délai de trente jours pour arrêter les listes et les remettre aux préfets, sous-préfets et maires pour l'affichage immédiat dans les lieux publics. la date d'affichage est constatée par un procès-verbal.

A l'occasion du premier scrutin, les élections au sein des circonscriptions consulaires se feront sur la base des listes électorales dressées selon le fichier des opérateurs économiques de chaque région ou commune.

Un arrêté ministériel fixera le collège électoral et les délais requis.

ARTICLE 37 : Toute personne intéressée dispose, à compter de la date d'affichage ou de publication des listes, d'un délai de 15 jours francs pour signaler les omissions ou demander les radiations faites auprès de la Commission électorale.

Les réclamations à fin d'inscription sont formulées par écrit par les intéressés ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans le Bureau de chaque préfecture, sous-préfecture ou mairie.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre recommandée adressée à sa résidence et peut présenter ses observations au Président de la Commission dans les dix jours qui suivent la réception de la lettre.

ARTICLE 38 : Dans les vingt quatre heures qui suivent l'expiration du délai d'affichage, les préfets, sous-préfets et maires adressent par les voies les plus rapides à la Commission électorale, les registres des réclamations dont ils sont saisis. La Commission électorale établit, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale qu'elle arrête définitivement. L'arrêté diffusant cette liste sera publié au Journal Officiel ou au bulletin de la Chambre Consulaire.

ARTICLE 39 : Les listes électorales ainsi établies sont révisées et mise à jour chaque année, pour tenir compte des radiations pouvant intervenir et de nouvelles inscriptions à faire dans les mêmes conditions que prévues à l'article 37 ci-dessus.

Les listes ainsi révisées et mises à jour serviront valablement pour les élections complémentaires, de renouvellement partiel ou complet des organes de la Chambre Consulaire, issus des élections générales organisées en application du présent décret.

ARTICLE 40 : Les élections pour le renouvellement des organes consulaires ont lieu au plus tard, un mois avant la date d'expiration du mandat des membres de la Chambre Consulaire sortante.

Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres consulaires détermine les lieux ou circonscriptions électorales de vote et fixe la date du scrutin et la date limite du dépôt des candidatures.

CHAPITRE II - DES INCAPACITÉS

ARTICLE 41 : Ne peuvent être portés sur les listes électorales ni participer à l'élection, même si elles ont été inscrites sur ces listes, les personnes condamnées à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement sans sursis pour certains crimes, délit d'argent, de vol, abus de confiance, escroquerie, délits connexes ou les faillis non réhabilités.

CHAPITRE III - DE L'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 42 : Sont éligibles comme membres, les membres du collège électoral inscrits sur les listes électorales dans la section où ils se présentent.

Ils doivent faire acte de candidature par lettre recommandée adressée au Président de la Commission électorale et adresser copie de leur demande au Président de la Chambre Consulaire concernée.

A l'appui de l'original de la demande, doivent être joints :

- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire ;
un certificat d'inscription sur les listes électorales ;
- un certificat de moralité fiscale de l'année précédente.

ARTICLE 43 : Les critères indicatifs et alternatifs pour établir la liste des candidatures sont les suivants :

- le capital,
- le chiffre d'affaires,
- le volume des importations, des exportations et des productions industrielles,
- le montant des salaires et des charges sociales payés,
- la superficie cultivée ou mise en valeur,
- l'importance du cheptel possédé,
- l'importance du patrimoine forestier exploité,
- le montant des patentes payées,
- le nombre de salariés.

ARTICLE 44 : Les demandes de candidature doivent parvenir à la Commission électorale à la date fixée par le calendrier électoral. La Commission électorale examine les demandes de candidatures susceptibles d'être retenues.

A cet effet, la Commission peut réclamer au candidat toute pièce justificative complémentaire qui lui paraît nécessaire.

ARTICLE 45 : Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un établissement ou plusieurs gérants de la même société ne peuvent être simultanément membres de la Chambre Consulaire.

ARTICLE 46 : La Commission électorale statue et fixe la liste définitive des candidats.



CHAPITRE IV - DE L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS ELECTORALES.

ARTICLE 47 : Un seul bureau de vote fonctionne dans chaque préfecture, sous-préfecture ou commune.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à la majorité relative, un dimanche à une date fixée par le calendrier électoral.

ARTICLE 48 : Les bureaux de vote sont ouverts de sept heures à dix sept heures dans chaque préfecture, sous-préfecture ou commune.

Le scrutin est public. Il ne peut être clos avant dix sept heures.

Les bureaux de vote sont présidés par le préfet, le sous-préfet, le maire ou leurs délégués expressément désignés, assistés d'un représentant du Ministère de tutelle et d'un représentant des opérateurs économiques.

ARTICLE 49 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales arrêtées par la Commission électorale.

Chaque électeur vote pour le candidat de sa section.

Les électeurs doivent obligatoirement voter au bureau de vote correspondant au lieu de leurs inscription.

ARTICLE 50 : Les électeurs inscrits sur les listes, qui ne sont pas domiciliés aux sièges des bureaux de vote ou qui sont absents le jour du scrutin, peuvent mandater un électeur de leur section qui vote à leur place. L'acte accordant le mandat de vote doit être légalisé par le service administratif compétent.

ARTICLE 51 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Dans chaque section, les sièges sont affectés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus, dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

A égalité de suffrages, la préférence sera accordée au candidat le plus ancien dans la profession.

ARTICLE 52 : Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le Président du Bureau du vote et consigné dans un procès-verbal qui relate des opérations électorales et qui est signé par le Président et ses assesseurs.

Ce procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs, celui des votants d'après l'émargement de la liste, celui des bulletins trouvés dans les urnes, le

[Signature]

nombre des voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages, le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section.

ARTICLE 53 : Les bureaux de vote statuent séance tenante sur les incidents qui peuvent se produire au cours du scrutin, à l'occasion des opérations électorales, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats.

ARTICLE 54 : Aussitôt après proclamation du scrutin, les présidents des bureaux de vote transmettent le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au président de la Commission électorale.

Dans les quarante huit heures de la réception des procès-verbaux, la Commission constate les résultats généraux des élections après avoir statué, le cas échéant, sur les cas litigieux non tranchés par les bureaux de vote.

Elle proclame les résultats et les fait insérer au Journal Officiel.

ARTICLE 55 : Dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats officiels du scrutin, tout candidat a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Passé ce délai, si aucun recours en réclamation n'a été formulé, l'élection devient définitive.

CHAPITRE V- DU CONTENTIEUX.

ARTICLE 56 : Nul ne peut être élu, à peine de nullité, hors de sa section.

Les nullités partielles ou absolues peuvent être prononcées dans les cas suivants :

- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs électeurs.

ARTICLE 57 : Le contentieux sur l'établissement de la liste électorale est du ressort de la Commission électorale. Les contestations sur la validité des élections relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Dans le cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, le même collège électoral intéressé est convoqué dans le mois qui suit la décision d'annulation pour des nouvelles élections, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent décret. Il ne sera pas inscrit de nouveaux candidats.

H

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans le mois qui suit, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

TIRE V - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 58 : Les Chambres Consulaires comprennent les organes suivants :

- l'Assemblée générale,
- le bureau
- le secrétariat général.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 59 : L'Assemblée Générale constitue l'instance de décision des chambres consulaires.

ARTICLE 60 : L'installation de l'Assemblée Générale a lieu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 55 ci-dessus.

ARTICLE 61 : Sont déclarés démissionnaires par l'Assemblée Générale, sur avis du Bureau de la Chambre Consulaire qui en informe le Président de la Commission électorale :

- les membres dont la participation est jugée insuffisante, quantitativement et qualitativement ;
- les membres dont l'absence du Congo se prolonge au-delà d'un an sans motif préalablement admis par le Bureau ;
- les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité,
- ceux qui, par lettre recommandée, adressent leur démission au Bureau de la Chambre Consulaire.

ARTICLE 62 : Outre les membres élus, les Chambres Consulaires comprennent des membres associés qui participent aux délibérations avec voix consultative. Leur nombre ne peut excéder la moitié des membres élus. Ils sont désignés par le Bureau après approbation de l'Assemblée Générale, à chaque renouvellement de la Chambre.

Peuvent être membres associés :

Handwritten note:
 Anas, anciens, chambres ayant une bonté marginale
 département de l'Union : 1 point + la chambre
 par arracher

- des représentants des organisations patronales interprofessionnelles du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, des mines et de l'énergie, de la forêt, de la pêche, des services, de l'artisanat et des métiers ;
- des représentants des cadres dirigeants des entreprises et des artisans ;
- des électeurs consulaires autres que ceux visés ci-dessus et choisis directement par la Chambre, en raison de l'implantation géographique de leur entreprise ou de leur activité ;
- des représentants des organisations des femmes (entrepreneurs).

ARTICLE 63 : Les préfets ou leurs représentants, suivant les localités, ont libre accès à la Chambre Consulaire; ils ont voix consultative.

ARTICLE 64 : L'Assemblée Générale choisit en son sein le Président et élit les membres du Bureau.

Elle vote le budget et approuve les comptes de la Chambre Consulaire. Elle approuve les rapports annuels du Président et donne quitus au Bureau.

ARTICLE 65 : L'Assemblée Générale de la Chambre se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

* ARTICLE 66 : Après chaque élection, le Président en exercice convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Assemblée Générale et l'invite à la formation du nouveau Bureau auquel les pouvoirs sont transmis de manière à ce qu'elle entre en exercice un mois et demi après la proclamation officielle des résultats des élections.

En cas d'empêchement du Président sortant, l'Assemblée Générale est convoquée par l'un des vice-présidents ou à défaut, par le membre du bureau désigné selon l'ordre de préséance défini par le règlement intérieur.

* ARTICLE 67 : Les réunions de l'Assemblée Générale ont lieu au siège de la Chambre.

Le Président de la Chambre est toujours assisté de son Bureau.

* ARTICLE 68 : L'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée est adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion aux membres de la Chambre. Le calendrier des sessions ordinaires des Assemblées Générales de la Chambre est arrêté une fois par an et adressé au Ministre de tutelle.

ARTICLE 69 : En dehors des réunions de l'Assemblée Générale, des sections et du Bureau, la Chambre peut se réunir en Commissions.

* ARTICLE 70 : Les Ministres chargés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat, désigneront chacun, un responsable de leur administration pour assurer la coordination des efforts et la liaison permanente entre l'administration et les Chambres Consulaires.

Ce responsable aura libre accès, avec voix consultative, aux séances des Chambres.

ARTICLE 71 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à plus de la moitié de son effectif. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Durant les sessions des Assemblées Générales, les sections délibèrent séparément sur des questions spécifiques à chacune d'elles.

L'Assemblée plénière pourra donner délégation au Bureau pour délibérer sur une question intéressant une section ou un groupe de sections, après étude de ces questions par les commissions spécialisées.

En cas d'empêchement d'un membre de l'Assemblée Générale, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration.

* ARTICLE 72 : La Chambre tient un registre où sont consignées ses délibérations. Dans un délai maximum d'un mois après chaque séance de l'Assemblée Générale, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au Ministre de tutelle et aux membres.

CHAPITRE II - DU BUREAU

* ARTICLE 73 : Le Bureau de la Chambre Consulaire comprend au maximum neuf (9) membres, soit :

- un Président et un Trésorier élus par l'Assemblée Générale :
- un Vice-président par section.

* ARTICLE 74 : Le Bureau est élu pour deux ans renouvelables. L'élection du Bureau a lieu en séance plénière, au scrutin secret à un tour et à la majorité simple. Le nombre de membres présents au vote doit être supérieur aux trois quart (3/4) des membres en exercice.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

W

Il est assisté des Vice-présidents, selon un ordre de préséance établi par le règlement intérieur.

- Il préside les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale.
- Il est ordonnateur du budget de la Chambre.
- Il représente la Chambre dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.
- Il signe tous les actes qui engagent la chambre.
- il nomme et révoque les agents après avis du Bureau.
- Il veille au bon fonctionnement de la Chambre.
- Toutefois, il peut donner à cet effet des délégations au Secrétaire Général.

SECTION II - DES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 81 : Les Vice-Présidents représentent le Président en cas d'absence, dans l'ordre de préséance établi et coordonnent les activités de leur section respective.

SECTION III - DU TRESORIER

X ARTICLE 82 : Le Trésorier est chargé de surveiller la tenue et la régularité des comptes. A ce titre, il a autorité sur l'agent comptable.

CHAPITRE III - DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 83 : Le Secrétaire Général est nommé par le Président sur proposition du Bureau, après avis de l'Assemblée Générale. Il est lié par un contrat à durée déterminée renouvelable. Il assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative et en assure le secrétariat.

ARTICLE 84 : Le Secrétaire Général, sous autorité du président de la Chambre et en liaison avec les membres du bureau, est chargé notamment de :

- proposer un programme d'action et un budget annuels au Bureau :
- la mise en oeuvre du programme d'action et du budget :
- la coordination des activités de l'ensemble des services de la Chambre :
- la direction technique, administrative et financière de la Chambre, de la direction du personnel, de l'entretien des matériels et des bâtiments :
- signer toute correspondance, convocations, circulaires internes et, en général, tout courrier entrant dans le cadre de ses délégations ; signer tout bon de commande de biens ou de services destinés au bon fonctionnement de la Chambre, toutes décharges ou reçus, tous états, relevés ou bordereaux de salaires :
- proposer au Président tout engagement, avancement, mutation ou licenciement :

[Signature]

- la direction et du contrôle des écoles, centres de formation professionnelle et de perfectionnement de la Chambre et des cours qu'ils organisent ;
- superviser tout bulletin, toute publication de la chambre ;
- représenter la Chambre aux Commissionx de travail, conférences, réunions ou cérémonies pour lesquelles il est désigné par le Président.

X ARTICLE 85 : L'organisation et le fonctionnement des services de la Chambre et des Délégations seront définis par le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, lequel fixe notamment le statut particulier des agents consulaires.

TITRE VI - DE LA CONFERENCE PERMANENTE DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARTICLE 86 : Les Chambres Consulaires sont réunies en une Conférence Permanente des Chambres Consulaires dont le vocation est a concertation sur les questions d'intérêt national commun.

La présidence de la Conférence Permanente est assurée à tour de rôle par l'un des Présidents des Chambres Consulaires, pour une durée de douze mois.

La Conférence Permanente dispose d'un Secrétariat Permanent.

ARTICLE 87 : Le Secrétariat Permanent a pour mission de centraliser et de diffuser les différents documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence Permanente.

Le règlement financier, la composition et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont fixés par le règlement intérieur de la Conférence Permanente.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

X ARTICLE 88 : La Chambre tient une comptabilité commerciale, établit chaque années, en recettes et dépenses, un budget de fonctionnement et un budget d'équipement.

- Elle nomme un Commissaire aux Comptes, expert comptable agréé assermenté.

CHAPITRE I - DES RESSOURCES

SECTION I - DES RESSOURCES ORDINAIRES

X

ARTICLE 89 : Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Chambre au moyen des ressources suivantes :

- des centimes additionnels : imposition additionnelle au principal des patentes, licences et chiffres d'affaires portés au rôle des contributions des circonscriptions territoriales du ressort de la Chambre; son taux est établi chaque année par la Chambre dans la limite fixé par la loi des finances. Les centimes additionnels figurent distinctement sur les rôles et avertissements. Le paiement est effectué directement par les ressortissants aux Chambres, pour la part de l'impôt qui lui revient, suivant les modalités définies entre les services concernés ;
- des cotisations annuelles obligatoires de ses ressortissants conformément aux règlements et délibérations des organes élus ;
- des droits d'inscription au Chambres Consulaires ;
- des redevances diverses provenant de l'exploitation des établissements, des services et des ouvrages tels que ports, aéroports, entrepôts, dont la gestion lui est confiée ;
- des dividendes des sociétés dont elles sont actionnaires ;
- des intérêts des fonds placés ;
- des produits de vente de divers imprimés, formulaires, revues, documents et services.

ARTICLE 90 : Les Chambres Consulaires ont le droit de poursuivre les ressortissants qui ne se seront pas acquittés de leur paiement obligatoire, par tous les moyens de droit.

SECTION II - DES AUTRES RESSOURCES

ARTICLE 91 : Il est pourvu aux dépenses d'équipement et d'investissement de la Chambre et des Délégations au moyen des ressources suivants :

- l'excédent éventuel des ressources annuelles sur les dépenses de fonctionnement ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve ;
- les subventions ou fonds de concours qui leur sont alloués par les budgets de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics ;
- des emprunts régulièrement autorisés;
- les dons, legs ;

- les produits de l'aliénation de leurs immeubles ;
- les fonds provenant de crédits d'équipement et d'investissement inutilisés en fin d'exercice.

CHAPITRE II - DES DÉPENSES

SECTION I - DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 92 : Les dépenses de fonctionnement de la Chambre et des Délégations comprennent :

- les dépenses de personnel, de fourniture et d'entretien indispensables au bon fonctionnement des services ;
- le financement des déficits éventuels des budgets spéciaux visés à l'article 94 ci-dessous ;
- les allocations et subventions à des oeuvres d'intérêt économique en général ;
- le financement de fonds de garantie divers ;
- le service et l'amortissement des emprunts. Un tableau d'amortissement des emprunts est joint chaque année au compte définitif.

SECTION II - DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 93 : Les dépenses d'équipement et d'investissement concernent exclusivement :

- les investissements d'intérêt économique en général et, en particulier, ceux nécessaires à la réalisation des objectifs statutaires de la Chambre ;
- les participations autorisées par l'Assemblée Générale au capital des sociétés ou organismes d'intérêt public et/ou collectif ;
- les souscriptions aux emprunts de l'Etat, des collectivités locales, des établissements, sociétés et organismes publics.

ARTICLE 94 : En dehors des budgets de fonctionnement et du budget d'équipement, la Chambre établit des budgets spéciaux pour les délégations et les établissements dont elle a la gestion.

Ces budgets spéciaux sont délibérés et rendus exécutoires dans les mêmes formes que le budget de la Chambre, à moins qu'une procédure réglementaire particulière soit mise en place en ce qui les concerne.

ARTICLE 95 : La Chambre peut participer avec les autres Chambres Consulaires d'autres pays, à la création, à la subvention ou à l'entretien d'établissement, services ou travaux d'intérêt commun.

CHAPITRE III - DU FONDS DE RESERVE

ARTICLE 96 : Les excédents de recettes dégagés dans le compte définitif annulé sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Ce fonds est destiné à :

- compenser l'insuffisance des recettes ordinaires ;
- assurer la trésorerie ;
- financer les investissements régulièrement autorisés ;
- faire face aux dépenses imprévues.

La situation du fonds de réserve est annexée chaque année au compte définitif.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS COMPTABLES.

ARTICLE 97 : Le Président de la Chambre est l'ordonnateur des budgets. En cas d'absence ou d'empêchement, ce pouvoir est exercé par l'un des Vice-Présidents ou à défaut par le membre du Bureau le plus âgé.

ARTICLE 98 : Les opérations de recouvrement sont effectuées par un agent comptable public assermenté nommé par décision du Bureau de la Chambre Consulaire.

Il est chargé de la perception des recettes sur titre régulièrement émis par l'ordonnateur

[Signature]

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 99 : Les anciens Présidents élus de Chambre Consulaire peuvent, en reconnaissance des services rendus, acquérir la qualité de Président horaire par une délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau en exercice.

✕ **ARTICLE 100** : Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres Consulaires précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 101 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

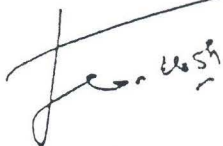


Général J.J. YIOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Plan et de la
Prospective,

NGUILA MOUNGOUNGA-NOMBO

Le Ministre du Développement Industriel,
de l'Energie, des Mines et des Postes et
Télécommunications,



Jean ITADI.

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Commerce, de l'artisanat, de
la Consommation et des Petites et Moyennes
Entreprises,

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
des Eaux et Forêts et de la Pêche.

Jean Prosper KOYO.